

S.O.D.E.T.I.F.
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE
Société Anonyme au capital de 1 406 250 €
Siège Social : 34, rue Fays 94300 VINCENNES
CRETEIL 334 457 710

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 31 OCTOBRE 2006**

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 21 DEC. 2006
SOUS LE N° 17364.....

L'an deux mille six, le 31 octobre, à 11 heures,

Les actionnaires de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, société anonyme au capital de 1 406 250 EUROS, divisé en 93 750 actions de 15 EUROS chacune, dont le siège est 34, rue Fays, 94300 VINCENNES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à KAYSERSBERG, 35 route du Vin.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Véronique PAULI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Catherine PAULI et Monsieur Philippe PAULI, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sophie COUTY-PAULI est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 93 750 actions sur les 93 750 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société de commissaires aux comptes SFW CONSULTANTS SARL, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL en date du 27 septembre 2006,

- le certificat de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR en date du 27 septembre 2006,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'ALSACE " en date du 27 septembre 2006 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif par la société PAULI VOYAGES,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 27 septembre 2006 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif par la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés PAULI VOYAGES et S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL en date du 24 octobre 2006 et au Greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR en date du 23 octobre 2006 et mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société PAULI VOYAGES à notre société de sa branche complète et autonome d'activité de TOUR OPERATOR ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification corrélative des statuts,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet d'augmentation du capital social en numéraire,
- Augmentation du capital social de 1 500 000 EUROS par la création de 100 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le projet d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129-VII du Code de commerce et effectuée dans les conditions de l'article L 443-5 du Code du travail,
- Décision à prendre sur le projet d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129-VII du Code de commerce et effectuée dans les conditions de l'article L 443-5 du Code du travail,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur le projet de réduction du capital social en numéraire pour apurer les pertes,
- Réduction du capital social d'une somme de - 4 316 250 EUROS pour apurer les pertes, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social de 60 000 EUROS par incorporation de réserves et attribution gratuite de 4 000 actions nouvelles,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de contrat d'apport partiel d'actif, puis des rapports du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la scission, désigné par Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de COLMAR, Chambre Commerciale en date du 12 juillet 2006,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 18 septembre 2006, avec la société PAULI VOYAGES, société anonyme au capital de 108 000 EUROS, dont le siège est 35, route du Vin 68240 KAYSERSBERG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 328 185 962, aux termes duquel la société PAULI VOYAGES fait apport à notre société, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2005, de sa branche d'activité de TOUR OPERATOR, évaluée à la somme nette de 1 664 091,00 EUROS,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société PAULI VOYAGES,

- accepte et approuve la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société PAULI VOYAGES à notre société, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par notre société, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société PAULI VOYAGES de 110 000 actions de 15 EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter de ce jour, à créer par notre société à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 1 650 000 EUROS,

L'Assemblée Générale modifie partiellement le Chapitre III du traité d'apport, en ce qu'il sera inscrit dans les livres de notre société à un compte intitulé "Prime d'apport", une somme de 14 091 EUROS égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés, 1 664 091 EUROS, et le montant effectif de l'augmentation de capital, 1 650 000 EUROS, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la Société est augmenté de 1 650 000 EUROS et porté à 3 056 250 EUROS, par la création de 110 000 actions de 15 EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société PAULI VOYAGES en rémunération de son apport.

Ces 110 000 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de notre société.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (1 664 091 EUROS) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (1 650 000 EUROS), soit une différence de 14 091 EUROS sera inscrite au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Ajouter un alinéa :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 1 650 000 EUROS par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société PAULI VOYAGES de sa branche complète et autonome d'activité de TOUR OPERATOR."

L'article 7 relatif au CAPITAL SOCIAL sera modifié par après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1 500 000 EUROS pour le porter à 4 556 250 EUROS, par l'émission de 100 000 actions nouvelles de numéraire de 15 EUROS de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 15 EUROS par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera tant à titre irréductible, dans la proportion de 400 actions nouvelles pour 815 actions anciennes, qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 10 - VIII - 3°) des statuts, les actionnaires feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la vente des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 31 octobre 2006 au 30 novembre 2006 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés auprès d'un établissement bancaire qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la souscription des 100 000 actions nouvelles de numéraire de 15 EUROS de nominal chacune que comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Ajouter un alinéa :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 1 500 000 EUROS par apport en numéraire."

L'article 7 relatif au CAPITAL SOCIAL sera modifié par après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette résolution, recueillant 0 voix sur les 93 750 voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, n'est pas adoptée.

L'Assemblée Générale prend acte qu'elle devra se prononcer tous les trois ans sur une telle augmentation de capital si, au vu du rapport présenté par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, de réduire le capital d'une somme de -4 316 250 EUROS, pour le ramener de 4 556 250 EUROS à 240 000 EUROS par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2005 et régulièrement approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction du nombre des actions, au moyen de l'échange des 303 750 actions existantes de 15 EUROS chacune, entièrement libérées, contre 16 000 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées. Ces actions nouvelles ainsi créées seront attribuées aux actionnaires à raison de 64 actions nouvelles pour 1 215 actions anciennes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 - VIII - 3°) des statuts, les actionnaires feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la vente des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Ajouter un alinéa :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2006, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de -4 316 250 EUROS pour réduire à due concurrence des pertes ".

L'article 7 relatif au CAPITAL SOCIAL sera modifié par après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant suite aux résolutions qui précèdent et sous réserve de réalisation, à 240 000 EUROS et divisé en 16 000 actions de 15 EUROS de nominal chacune, d'une somme de 60 000 EUROS pour le porter à TROIS CENT MILLE EUROS par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 4 000 actions nouvelles de 15 EUROS chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes.

La date de mise en jouissance des actions nouvelles est fixée au 31 octobre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate sous les réserves qui précèdent, la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de ce qui précède, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Ajouter un alinéa :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 60 000 EUROS par incorporation de réserves."

L'article 7 relatif au CAPITAL SOCIAL sera modifié par après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations et réduction du capital ci-dessus, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), divisé en 20 000 actions de 15 EUROS chacune, de même catégorie".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale, celle de "APVF", et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : APVF."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXSEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Pour Copie Certifiée
Conforme;**



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 16/11/2006 Bordereau n°2006/624 Case n°12

Ext 4037

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Jennifer DEMEULENAERE
Agent des Impôts



APVF
Société Anonyme au capital de 300 000 €
Siège Social : 34, rue Fays 94300 VINCENNES
CRETEIL 334 457 710

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 OCTOBRE 2006**

L'an deux mille six, le 31 octobre, à 14 heures 30,

Les administrateurs de la société APVF se sont réunis en Conseil, à KAYSERSBERG, 35 route du Vin, à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Madame Véronique PAULI
Monsieur André PAULI
Madame Catherine PAULI

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Véronique PAULI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Catherine PAULI remplit les fonctions de secrétaire.

La Société SFW CONSULTANTS SARL, Commissaire aux Comptes, est présente.

Le Président rappelle que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 1 500 000 EUROS au moyen de l'émission au pair de 100 000 actions nouvelles de 15 EUROS chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Le Président expose ensuite que :

- Les 6 actionnaires, personnes physiques, ont déclaré renoncer au profit de la Société PAULI FINANCES SAS à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital décidée ce jour.

- Pour sa part, la Société PAULI FINANCES SAS, a souscrit 100 000 actions nouvelles et a l'intention de libérer sa souscription, soit 1 500 000 EUROS, par compensation avec une créance qu'elle détient sur la Société ; qu'il convient d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

- La Société PAULI FINANCES SAS est titulaire, dans les livres de la Société, d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève à 1 585 035,42 EUROS.

- Ce compte courant étant libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, la créance de 1 500 000 EUROS sur la Société est donc liquide et exigible à tout moment.

Le Président soumet au Conseil un relevé du compte courant de la Société PAULI FINANCES SAS.

Après avoir examiné ce document, le Conseil, à l'unanimité, arrête, à la date de ce jour, le compte courant dont la Société PAULI FINANCES SAS est titulaire et constate que cet arrêté présente un solde créditeur de 1 585 035,42 EUROS.

La Société SFW CONSULTANTS SARL, Commissaire aux Comptes, intervient et déclare, après vérification, qu'il certifie l'exactitude de l'arrêté de compte.

Le Conseil constate que la créance détenue par la Société PAULI FINANCES SAS sur la Société est liquide et exigible, en l'absence de toute convention de blocage, stipulation de terme ou préavis pour le remboursement.

De ce qui précède, le Conseil constate, la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et des opérations d'augmentations ainsi que de réduction du capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

L'arrêté de compte certifié par le Commissaire aux Comptes demeurera annexé au procès-verbal.

**Pour Copie Certifiée
Conforme;**

A handwritten signature or stamp, possibly a circular seal, located below the text "Pour Copie Certifiée Conforme;".

SFW CONSULTANTS SARL

Société de Commissariat-aux-Comptes

S.O.D.E.T.I.F.

SA au capital de 1.406.250 €

Siège social : 34, Rue Fays 94300 VINCENNES

RAPPORT DU COMMISSAIRE-AUX-COMPTES

Arrêté de compte établi par le conseil d'administration

En date du 10 octobre 2006

55 rue Marc Seguin - Parc de la Mer Rouge - BP 2313 - 68069 MULHOUSE - Tél 03 89 42 40 16 - Fax 03 89 59 93 22

E-mail scec@sfw-consultants.fr

Sarl au capital de 7.803 € - RCS MULHOUSE 383839719 - Compagnie Régionale des Commissaires-aux-Comptes - Cour d'Appel de Colmar
Alain SCHMITT - Gérard FESSELET - Laurent WILLINGER - Jean-Christophe DENNI Commissaires-aux-Comptes - Experts-Comptables

RAPPORT DU COMMISSAIRE-AUX-COMPTES

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société S.O.D.E.T.I.F. SA et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 10 octobre 2006 tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Conseil d'Administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 1.585.035,42 €.

Fait à Mulhouse, le 10 octobre 2006.



Alain SCHMITT
Commissaire aux Comptes

EXTRAIT DE COMPTE du 10 Octobre 2006

COMPTE	INTITULE	SOLDE EURO
4511000	PAULI FINANCES – AVANCE	1.585.035,42
	Solde au 10/10/2006	1.585.035,42



S.O.D.E.T.I.F.
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE
Société Anonyme au capital de 1 406 250 €
Siège Social : 34, rue Fays 94300 VINCENNES
CRETEIL 334 457 710

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignées :

- Madame Véronique PAULI, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société **PAULI VOYAGES**, société anonyme au capital de 108 000 EUROS dont le siège est 35, route du Vin 68240 KAYSERSBERG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 328 185 962,

dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 11 septembre 2006,

et

- Madame Catherine PAULI, agissant en qualité d'Administrateur de la société **S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, devenue APVF**, société anonyme au capital de 1 406 250 EUROS, dont le siège est 34, rue Fays 94300 VINCENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 334 457 710,

dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 11 septembre 2006,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société PAULI VOYAGES et de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, réunis en date du 11 septembre 2006, ont arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés et donné respectivement à son Président et à un Administrateur, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

UP R

Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par le Président du Conseil d'Administration de la société PAULI VOYAGES et un Administrateur de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 2006, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société PAULI VOYAGES, la rémunération de l'apport.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des sociétés PAULI VOYAGES et S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, Madame le Président du Tribunal Grande Instance de COLMAR - Chambre Commerciale a, par ordonnance en date du 12 juillet 2006, désigné Monsieur Bernard STIRNWEISS en qualité de Commissaire à la scission des sociétés PAULI VOYAGES et S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal d'Instance - Registre du Commerce de COLMAR, le 27 septembre 2006 pour la société PAULI VOYAGES, et au greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL, le 27 septembre 2006 pour la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE,

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "L'ALSACE" en date du 27 septembre 2006 pour la société PAULI VOYAGES et dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 27 septembre 2006 pour la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la scission, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

Il a été également mis à la disposition des actionnaires un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du contrat d'apport, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société.

6° Aux termes d'une délibération en date du 30 octobre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société PAULI VOYAGES a :

WP R

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à KAYSERSBERG le 18 septembre 2006 avec la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE,

7° Aux termes d'une délibération en date du 31 octobre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PAULI VOYAGES, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et fixé leur rémunération,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 14 091 EUROS sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux,

- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

- décidé d'adopter la dénomination suivante : APVF et de modifier l'article 3 des statuts,

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans les journaux d'annonces légales.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE du 31 octobre 2006,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

WP eP

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR - Registre du Commerce :

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PAULI VOYAGES du 30 octobre 2006.

Fait à KAYSERSBERG
Le *17 novembre 2006*
En trois exemplaires.

PAULI VOYAGES SA
Véronique PAULI



APVF SA
Catherine PAULI



APVF
Société Anonyme au capital de 300 000 €
Siège Social : 34, rue Fays
94300 VINCENNES
CRETEIL 334 457 710

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2006

Exemplaire certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration

Véronique PAULI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop at the top, followed by a vertical line, and a horizontal line at the bottom.

ENTRE LES SOUSSIGNES

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

Article 1^{er} - Forme

La société est de forme anonyme

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

- l'étude, l'organisation, la gestion et l'exploitation sous quelque forme juridique que ce soit de voyages ou de séjours, ainsi que toutes prestations de services pouvant être fournies à l'occasion de voyages, de séjours, d'excursions et de toutes activités à caractère touristique.
- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement.
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

APVF

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé au 34 rue Fays à 94300 VINCENNES

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait divers apports en numéraire.

2) Lors de ses délibérations en date du 26 avril 2002, l'assemblée générale à caractère mixte a décidé de diminuer le capital social d'un montant de vingt deux mille neuf cent cinquante neuf virgule cinquante quatre euros, montant affecté à un compte de réserve indisponible, afin de le fixer à la somme d'un million quatre cent six mille deux cent cinquante euros, ci 1 406 250,00 EUR

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 1 650 000 EUROS par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société PAULI VOYAGES de sa branche complète et autonome d'activité de TOUR OPERATOR.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 1 500 000 EUROS par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2006, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de -4 316 250 EUROS pour réduire à due concurrence des pertes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 60 000 EUROS par incorporation de réserves.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), divisé en 20 000 actions de 15 EUROS chacune, de même catégorie.

Article 8 – Libération des actions

1°- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2°- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande de justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 – Forme des titres

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

1°- I – Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II - A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le

conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant d'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoquée l'expertise, au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'à paiement.

V - La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmissio

VIII - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11 - Conseil d'administration

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant la durée de ses fonctions propriétaire au moins d'une action affectée à la garantie des actes du conseil d'administration.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

11.2

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

11.3

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

11.4

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

11.5

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 12 – Direction générale

12.1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de cinq (5) ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

12.2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

12.3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 13 – Rémunération des dirigeants

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 14 – Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise

d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 15 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 16 – Assemblées générales

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4° - Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et par le nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires ou spéciales.

Article 17 – Exercices sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} novembre de chaque année et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Article 18 – Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 19 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en-dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.